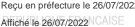
ID: 031-213105471-20220726-2022\_218-AI





DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

## VILLE DE SEYSSES

## ARRÊTÉ N° 2022-218

Portant annulation de l'arrêté n°2022-132 et délégation de déport pour la prévention des conflits d'intérêts en matière d'actes auprès d'organismes bancaires

## Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2, définissant le conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction :

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5, qui précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation potentielle de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des guestions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent, la personne chargée de les suppléer, sans pouvoir lui adresser aucune instruction, par dérogation aux règles de délégation prévues par la loi :

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant les conditions selon lesquelles le Maire délègue par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, qu'il agisse dans le cadre de ses pouvoirs propres ou par délégation du Conseil Municipal;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°4661 du 27 mai 2020 portant élection de Monsieur Jérôme BOUTELOUP en qualité de Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°4663 du 27 mai 2020 portant élection de Madame Magalie GRANDSIMON en qualité de 7ème adjointe au Maire,

Vu la désignation de Mme Magalie GRANDSIMON comme Vice-Présidente de la commission finances en date du 3 février 2022,

Vu la délibération n°4671 du 9 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-3-3 du 30 juin 2022 portant modification des délégations du Conseil Municipal au Maire en matière d'emprunt, et abrogeant la délibération n°4671 du 9 juin 2020 uniquement en ce qu'elle concerne la délégation en matière d'emprunts,



ID: 031-213105471-20220726-2022\_218-AI

Considérant que le Maire, Monsieur Jérôme BOUTELOUP, exerce en denors de ses fonctions d'élulocal, une activité professionnelle au sein d'un organisme bancaire,

Considérant que le Conseil Municipal a délégué au Maire la faculté de « procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires », et que cette délégation n'a pas de limite autre quelle du montant prévu au budget

Considérant que le Conseil Municipal a également délégué au Maire la compétence pour « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ».

Considérant que la même délibération prévoit que « Monsieur le Maire est autorisé à subdéléguer ces compétences en accordant une délégation de signature aux adjoints, aux conseillers municipaux et aux agents. »

**Considérant** que ces circonstances sont potentiellement qualifiables de conflit d'intérêts, il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de procéder à une délégation de fonction du Maire ;

## ARRÊTE

- Article 1 : Madame Magalie GRANDSIMON, 7ème adjointe au Maire, a délégation en matière d'actes de souscription et de gestion des emprunts et des lignes de trésorerie,

  Dans ce cadre et par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne peut lui être adressée par le délégant.
- Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à cette compétence, avec la mention « par délégation du Maire ».
- Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-132 du 9 mai 2022
- Article 4 : Cette délégation prendra effet à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Muret, à Monsieur le Receveur municipal, Monsieur le Procureur de la République et notifiée à l'intéressé.

Fait à Seysses, Le 26 Juillet 2022

Le Maire, Jérôme BOUTELG

Signature du délégataire pour notification

212